

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – n° 60**

**du 22 JUIL. 2026**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration du ruisseau de Goin  
sur la commune de Goin**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé par courriel au Département de la Moselle le 25 juin 2026 ;

**Vu** le courriel de réponse formulé par le Département de la Moselle en date du 26 juin 2026 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau de Goin concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et du SDAGE Rhin Meuse ;

**Considérant** l'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration du ruisseau de Goin ;

**Considérant** que les travaux sont des travaux d'urgence permettant d'assurer la sécurité et le maintien de la route départementale 113B sur la commune de Goin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'intérêt général :**

Les travaux de restauration du ruisseau de Goin sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7, L. 215-18 et R. 214-88 du Code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par le Département de la Moselle, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Situation des travaux :**

Les travaux sont réalisés sur le ruisseau de Goin soutenant la RD 113B du PR 0+450 au PR 0+620, sur la commune de Goin. Une carte de localisation est disponible en annexe.

### **Article 3 – Consistance des travaux :**

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- n'entrent pas dans le régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- se conforment aux dispositions du Code de l'environnement ;

Les travaux consistent en :

- un reméandrage du cours d'eau ;
- un enrochement du pied de berge uniquement du côté de la RD 113B (rive gauche) ;
- un remblai de terre sur le talus de la RD 113B ;
- l'application d'une toile coco, la plantation de semis et de boutures de saules sur le talus de la RD 113B ;
- la mise en place de banquettes hélrophytes en rive droite (côté champs) ;
- la plantation de baliveaux en rive droite.

#### **Article 4 – Montant des dépenses :**

Les travaux sont estimés à 49 100,00 € TTC et se décomposent de la manière suivante :

- installation et repliement du chantier : 1 800 € HT ;
- terrassement du nouveau lit et rebouchage de l'ancien lit : 7 200 € HT ;
- fourniture et mise en place de blocs d'enrochements calcaires : 13 200 € HT ;
- reconstitution de la berge : 8 840 € HT ;
- fourniture et pose de géotextile sur talus : 2 805 € HT ;
- fourniture et mise en place d'un piège à sédiments en coco : 600 € HT ;
- terrassement fin du nouveau lit : 2 789,40 € HT
- ensemencement : 1 100 € HT ;
- fourniture et plantation de plantes hélophytes : 700 € HT ;
- fourniture et plantation de boutures de saules : 1 440 € HT ;
- fourniture et plantation de baliveaux 150/175 : 375 € HT ;

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Les travaux sont entièrement financés par le Département de la Moselle.

#### **Article 5 – Durée et validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 – Autorisation de passage durant les travaux et accords des propriétaires :**

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L.215-18 du Code de l'environnement).

Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les accords signés des propriétaires riverains sont disponibles en annexe avec la liste des parcelles concernées.

#### **Article 7 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts :**

##### **Mesures mises en œuvre**

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques. Un dispositif d'alerte sera mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne nécessiteront aucune circulation d'engins dans le cours d'eau.

Les travaux intégreront la mise en place d'un barrage filtrant en géotextile, fibre coco ou bottes de pailles en aval de la zone travaux afin de piéger les matières en suspension.

Sur le site, le stationnement des engins s'effectuera en dehors des zones du talweg, l'implantation des installations de chantier sera située en dehors des zones sensibles. L'entretien, le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité du cours d'eau.

Aucun stockage même provisoire de remblai dans le lit du cours d'eau ne sera autorisé.

Les détails des interventions à mettre en œuvre en cas de pollution (mineure ou majeure) est présenté dans le dossier loi sur l'eau.

Les travaux devront être réalisés entre 7 h 00 du matin et jusqu'à 18 h 00 le soir afin de ne pas impacter les espèces nocturnes avec des nuisances sonores ou visuelles. Seuls des motifs techniques exceptionnels et ponctuels pourront justifier à titre exceptionnel, de l'arrêt des travaux au plus tard à 20 h 00.

Les travaux devront respecter l'ensemble des mesures proposées dans le dossier loi sur l'eau.

#### Remise en état après travaux

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

#### **Article 8 – Planning prévisionnel et phasage des travaux :**

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

- intervention en période de basses eaux ;
- mise en œuvre d'un barrage filtrant en aval hydraulique de la zone de travaux ;
- remodelage du cours d'eau par déblai d'aval en amont permettant la continuité de l'écoulement ;
- réalisation des banquettes d'hélophytes et de la bande enherbée ;
- décapage de la terre végétale au droit des accotements ;
- mise en œuvre du géotextile en coco et des enrochements ;
- réalisation des remblais de talus ;
- mise en place de géotextile en coco et plantation des berges et des arbres tiges,
- recapage des accotements ;
- dépose du barrage filtrant ;
- remise en état des abords ;
- repli du chantier.

#### Planning prévisionnel

Les travaux sont programmés durant le second semestre 2026. La durée estimative des travaux est de l'ordre de quatre semaines.

Conformément à l'arrêté préfectoral 2026-DDT/SABE/EAU n°57 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse, les travaux faisant l'objet de ce dossier, sont à considérer comme des travaux d'urgence pour raisons de sécurité au vu du risque d'effondrement de la RD 113B.

#### **Article 9 – Droit de pêche :**

Conformément à l'article L. 435-5 du Code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de

pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

**Article 10 – Caractère de la déclaration d'intérêt général :**

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnités.

**Article 11 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 – Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

**Article 13 – Changement de bénéficiaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la Police de l'Eau de Moselle selon les textes en vigueur.

**Article 14 – Publication et information des tiers :**

Une copie de la présente décision est adressée à la commune de Goin.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Goin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Moselle pendant un an au moins.

**Article 15 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

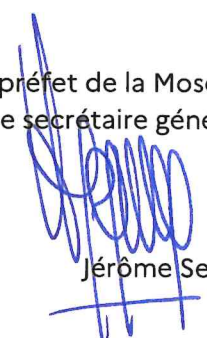
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>.

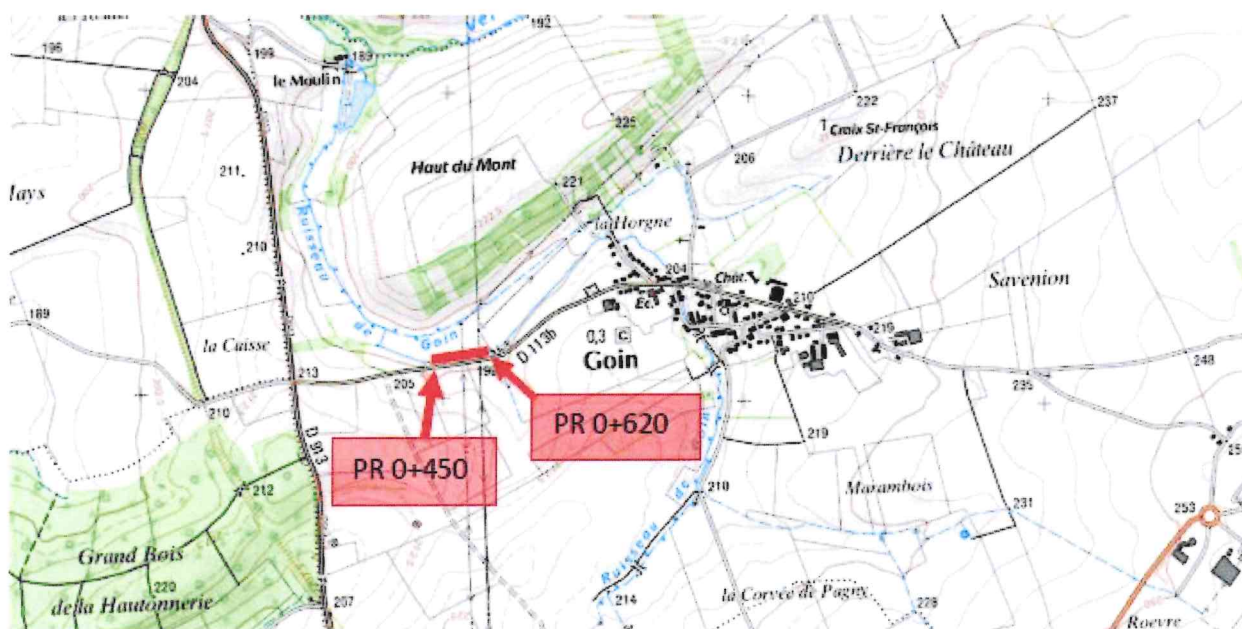
**Article 16 – Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur des routes et de la maintenance du Département de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la mairie de la commune de Goin.

Pour le préfet de la Moselle,  
le secrétaire général,

  
Jérôme Seguy

## Annexe 1 : Localisation des travaux



## Annexe 2 : Accord des propriétaires riverains

### Liste des parcelles concernées

| Section                     | Numéro de parcelle | Propriétaire                                                            |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 4                           | 37                 | Commune de GOIN                                                         |
| 4                           | 40                 | BIDON Henriette<br>(usufruitier)<br>BIDON Fabrice (nu-<br>propriétaire) |
| 4                           | 41                 | L'HUILLIER Robert                                                       |
| 4                           | 42                 | Commune de GOIN                                                         |
| Domaine public non cadastré |                    | Département de la<br>Moselle                                            |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE  
DE  
**GOIN**



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE METZ  
CANTON DE FAULQUEMONT

Unité Technique Territoriale de  
METZ-ORNE  
Département de la Moselle  
1 Rue du Pont Moreau  
57000 METZ

Je soussigné Jean-Marc REMY, Maire de GOIN, autorise le Département de la Moselle à rétablir le cours d'eau « Ruisseau de Goin » dans son lit d'origine, attenant aux parcelles Section 4, Numéro 37 et 42, contigües à la Route Départementale 113B.

J'autorise le Département à accéder à l'emprise des travaux par ces terrains sous condition de remise en état de ceux-ci à l'issue des travaux.

Fait à GOIN,  
le 5 décembre 2025



Unité Technique Territoriale de  
METZ-ORNE  
Département de la Moselle  
1 Rue du Pont Moreau  
57000 METZ

Je soussigné Fabrice BIDON, autorise le Département de la Moselle à rétablir le cours d'eau  
« Ruisseau de Goin » dans son lit d'origine, attenant à la parcelle Section 4, Numéro 40, contiguë  
à la Route Départementale 113B.

J'autorise le Département à accéder à l'emprise des travaux par mon terrain sous condition de  
remise en état de celui-ci à l'issue des travaux.

Fait à GOIN,  
le 5 décembre 2025

Bidon Fabrice



Bidon Henriette



Unité Technique Territoriale de  
METZ-ORNE  
Département de la Moselle  
1 Rue du Pont Moreau  
57000 METZ

Je soussigné Robert L'HUILLIER, autorise le Département de la Moselle à rétablir le cours d'eau  
« Ruisseau de Goin » dans son lit d'origine, attenant à la parcelle Section 4, Numéro 41, contiguë  
à la Route Départementale 113B.

J'autorise le Département à accéder à l'emprise des travaux par mon terrain sous condition de  
remise en état de celui-ci à l'issue des travaux.

Fait à GOIN,  
le 5 décembre 2025

